PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2020/170 relatif aux conditions d'exploitation de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION sur la commune de JUSSY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°IC/2010/165 délivré le 29 septembre 2010 à la société MONDELEZ pour l'exploitation d'une unité de fabrication de pâtisseries sur le territoire de la commune de JUSSY à l'adresse suivante, 87 avenue de la Victoire concernant notamment la rubrique 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 septembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'un accident est survenu le 03 septembre 2020 sur les installations à la sortie du Four de la ligne Mini1 ;

CONSIDÉRANT que cet accident a eu pour conséquences la destruction de la chaîne de production du 2ème étage ainsi qu'une grande partie de celle située au 1er étage du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que des causes possibles de cet incident-accident ont déjà été identifiées par l'exploitant et nécessitent d'être confirmées ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction souillées récupérées et confinées doivent être analysées afin de déterminer leurs modalités de gestion ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit préciser le volume de déchets générés par l'incendie et les modalités de gestion prévues ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT02/Environnement/ICPE / 9266

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société MONDELEZ, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 6 avenue Réaumur 92140 CLAMART est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de JUSSY. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu dans les installations à la sortie du Four de la ligne Mini1 le 03 septembre 2020.

Article 2 – Classement de l'accident

L'exploitant procède sous 15 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 3 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant mettra à jour son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issue de l'accident survenu le 03 septembre 2020.

Article 4 – Remise en service de l'installation

Avant le redémarrage de ses installations, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment :

- fournir le rapport d'expertise sur le bâti,
- réaliser les travaux résultant de cette expertise,
- fournir les actes de maintenances préventives sur les fours.

Article 5 – Gestion des eaux d'extinction souillées

Dans un délai maximal de 5 jours, l'exploitant effectue un prélèvement représentatif des eaux d'extinction utilisées pour éteindre l'incendie.

L'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses portant sur les substances suivantes :

- pH, MEST, DCO, DBO5,
- dioxines et furannes (PCDD/F),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- métaux.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant le devenir de ces eaux.

Article 6 – Protection de l'environnement et évacuation des déchets

L'exploitant procède sans délai au regroupement et à l'isolement des matériels cendres brûlés lors de l'incendie.

Dans un délai de 8 jours, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la quantité de déchets concernés et justifie les modalités de gestion envisagées.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures…) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de JUSSY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de JUSSY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de JUSSY.

Fait à Laon, le 19 OCT. 2020

Ziad KHOURY